

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

Convocations adressées le 30 août 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 3 suppléants
Nombre de délégués votants : 8 (dont 1 pouvoir)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, Madame Betsabée HAAS

Membres excusés :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET).

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER.

Pouvoir :

1

CS230905-03 - INSTITUTIONS - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

Monsieur Bruno FENET, Président du SMADAIT, donne lecture du rapport suivant :

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les attributions du Président, organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre et conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat mixte:

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le Syndicat mixte en justice ;
- il assure l'administration générale.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;

3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 ;
4. des décisions relatives aux modifications des contributions initiales de composition, de fonctionnement et de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence administrative que ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement,
- la création d'emplois permanents à temps complet ou non complet,
- le versement de fonds de concours.

Aussi et dans le but de répondre au plus vite aux nécessités de fonctionnement du Syndicat mixte, il est proposé au Comité syndical d'accorder au Président les délégations d'attributions limitativement énumérées ci-après ;

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;
2. Procéder dans les limites fixées par le Comité syndical, et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget et à toutes opérations financières de gestion des emprunts, notamment l'exercice des options prévues au contrat, les paiements anticipés d'annuités, les remboursements anticipés avec ou sans indemnité compensatrice et éventuellement les contrats de prêt de substitution pour le financement du capital restant dû, pouvant intégrer les indemnités compensatrices, et les opérations de couverture de risque ;

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Comité syndical ;

Réaliser des placements de trésoreries dans les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat définies par les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou prévus dans une autorisation de programme votés par le Comité syndical ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25 000 euros ;
9. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toutes actions devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance en appel et en cassation ainsi que pour les procédures d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le Comité Syndical de 76 000 € ;
13. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
14. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
15. Procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

Le Bureau reçoit quant à lui compétence, par défaut, pour exercer, par délégation du Comité syndical, l'ensemble des attributions ne figurant pas parmi la liste des attributions relevant soit du Comité syndical soit du Président.

Par ailleurs et conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est seul chargé de l'administration. Il peut cependant déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions qui lui sont confiées par l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte :

- des travaux du Bureau,
- des décisions qu'il a prises en vertu des délégations données par l'organe délibérant.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts du Syndicat mixte et notamment l'article 5-2,

- **AUTORISE** le Président et le Bureau à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que le Président est, par délégation d'attributions du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, chargé:

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;
2. De procéder dans les limites fixées par le Comité syndical, et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget et à toutes opérations financières de gestion des emprunts, notamment l'exercice des options prévues au contrat, les paiements anticipés d'annuités, les remboursements anticipés avec ou sans indemnité compensatrice et éventuellement les contrats de prêt de substitution pour le financement du capital restant dû, pouvant intégrer les indemnités compensatrices, et les opérations de couverture de risque ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Comité syndical ;

De réaliser des placements de trésoreries dans les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat définies par les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou prévus dans une autorisation de programme votés par le Comité syndical ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25 000 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toutes actions devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance en appel et en cassation ainsi que pour les procédures d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le Comité Syndical de 76 000 € ;
13. D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
14. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
15. De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

- **PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les décisions dans les matières ainsi déléguées au Président sont prises par un Vice-président, dans l'ordre du tableau ;

- **PRECISE** que le Président peut, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer ces attributions aux vice-présidents ;

- **PRECISE** que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président est tenu de rendre compte des décisions qu'il a pris en vertu des délégations données par l'organe délibérant ainsi que des travaux du Bureau ;

- **PRECISE** que relèvent de la compétence du Bureau les matières dont la compétence n'a été ni réservée au Comité syndical ni attribuée par délégation au Président.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)